

Obligation d'information du pr teur et transparence des clauses dans un contrat de cr dit   la consommation

Commentaire de Prescillia Algrain¹ et Dominique Blommaert²

I. Introduction et faits

1. Dans l'arr t du 13 f vrier 2025, la Cour de justice de l'Union europ enne (la « Cour ») a r pondu   trois questions pr judicielles pos es par une juridiction polonaise sur l'interpr tation de l'obligation d'information contractuelle du pr teur dans un cr dit   la consommation et des sanctions applicables en cas d'infraction, au regard de la directive 2008/48/CE³.
2. Les faits sont les suivants. Un consommateur a conclu un contrat de cr dit avec une banque pour un montant de 40 000 zlotys polonais (« PLN ») (environ 9.050 euros), assorti d'int r ts r mun ratoires (19 985,07 PLN – environ 4.520 euros) et d'une commission (4 893,38 PLN – environ 1.100 euros), portant le taux annuel effectif global (TAEG)   11,18 %. Selon le contrat, la banque pouvait percevoir certains frais et commissions au titre d'op rations li es au traitement du cr dit et   la modification des clauses du contrat. Ces frais et commissions pouvaient  tre modifi s en fonction de la survenance de crit res  conomiques ou r glementaires mentionn es de mani re non exhaustive dans le contrat. La fr quence des modifications et le pourcentage d'augmentation maximale de ces frais  taient pr vus.

Il est apparu que la banque a calcul  les int r ts non seulement sur le montant du cr dit vers  au consommateur, mais aussi sur des co ts li s au cr dit, ce qui a eu pour effet de sur valuer le TAEG (qui aurait  t  plus bas si les int r ts n'avaient pas  t  calcul s sur les co ts li s au cr dit). Estimant cette pratique abusive, la soci t  Lexitor⁴, cessionnaire des droits du consommateur, a r clam  le remboursement des int r ts et frais ainsi per us par la banque (12 905,80 PLN – environ 2.900 euros) conform ment   la sanction pr vue par la loi polonaise relative au cr dit   la consommation.

Le litige a conduit le tribunal de Varsovie   saisir la Cour de trois questions pr judicielles. Celles-ci portent sur :

- L'interpr tation de la mention du TAEG dans le contrat, plus particuli rement la mention d'un TAEG sur valu  car calcul  sur la base d'une clause qui constitue une clause abusive⁵ ;
- L'interpr tation de la mention des conditions d'adaptation de frais dans le contrat, plus particuli rement quand le contrat mentionne les circonstances dans lesquelles les frais li s  

¹ Avocat Janson Baugniet.

² Avocat associ  Janson Baugniet, Collaborateur scientifique   l'Institut de droit financier, U. Gent.

³ Directive 2008/48/CE du Parlement europ en et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de cr dit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-apr s « directive 2008/48 »).

⁴ Il s'agit d'un nouvel exemple que le champ d'application de la directive 2008/48 d pend de la qualit  des parties *au contrat de cr dit* et non de l'identit  des parties *au litige* en cause. En effet, le contrat de cr dit a bien  t  conclu entre un consommateur et une banque, alors que toutes les parties au litige  taient des professionnels. Ce qui importe est la qualit  des parties   la conclusion du contrat de cr dit. Voy. C.J.U.E., 11 septembre 2019, *Lexitor c. Sp łdzielcza Kasa Oszcz dno ciowo e.a.*, C-383/18 ; C.J.U.E., 12 octobre 2023, *Z. sp. z.o.o. c. A.S.A.*, C-326/22, points 18-19.

⁵ Le juge national est en effet d'avis qu'une clause d'un contrat de cr dit   la consommation qui permet au pr teur de percevoir des int r ts non seulement sur le montant du cr dit effectivement vers , mais  galement sur les co ts du cr dit dont le consommateur est redevable constitue une clause abusive.

l'exécution du contrat peuvent être majorés, à savoir à quelle *fréquence*, dans *quelle situation* et de quel *pourcentage maximal*, mais que le consommateur ne peut pas vérifier la survenance de la circonstance en question et l'augmentation des frais;

- L'interprétation des exigences en matière de sanctions en cas de violation des mentions obligatoires.

La Cour interprète ainsi les articles 10, paragraphe 2, sous g) et k) ainsi que l'article 23 de l'ancienne directive 2008/48 afin de répondre aux questions posées par la juridiction de fond. Nous examinons ci-dessous la solution apportée par la Cour et la commentons de la perspective de la législation belge.

II. Examen de la décision préjudicielle

(i) Sur la première question préjudicielle : information contractuelle en cas de TAEG surestimé

3. Le prêteur manque-t-il à son obligation d'information contractuelle, lorsqu'en raison d'une clause déclarée abusive postérieurement à la conclusion du contrat de crédit, le TAEG communiqué au consommateur est plus élevé que celui qui aurait dû être indiqué en l'absence d'une telle clause abusive? En l'espèce, la clause abusive consiste dans l'application des intérêts débiteurs sur les coûts du crédit. Le raisonnement est que si les intérêts n'avaient pas été calculés sur ces frais, le TAEG aurait été calculé sur une base moindre et, par conséquent, aurait été moins élevé.

La Cour répond par la négative.

4. Selon la Cour, une indication erronée du TAEG dans le contrat peut consister en une *surestimation* car il ne permet pas au consommateur d'apprécier correctement, du point de vue économique, la portée de l'engagement que comporte la conclusion du contrat de crédit ni de comparer les diverses offres.

Toutefois, la mention d'un TAEG surestimé en raison d'une clause du contrat prise en compte pour le calcul de ce taux qui est ultérieurement déclarée abusive ne constitue pas, en soi, une violation de l'obligation d'information contractuelle du prêteur. En effet, le TAEG doit être calculé sur base d'hypothèses prévues par la directive, notamment celle selon laquelle le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que *le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions ainsi que dans les délais précisés dans ce contrat*. Pour la Cour, la mention du TAEG est respectée lorsque le TAEG est calculé sur base du coût total du crédit pour le consommateur, qui comprend tous les coûts que le consommateur est tenu de payer en application des clauses contractuelles, y compris les clauses qui, par la suite, seraient déclarées abusives.

5. L'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/48 détermine le contenu du contrat de crédit. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, sous g) de la directive 2008/48 « *Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise :[...] g) le [TAEG] et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées* ». Le TAEG est comme calculé à partir des hypothèses prévues dans la directive et suivant la formule mathématique décrite dans l'annexe 1 de la directive.

Le TAEG est calculé sur la base des sommes qui sont effectivement remises au consommateur et des montants dus par le consommateur dans le cadre de la conclusion et de l'exécution normale du crédit.⁶ La notion de TAEG est ainsi étroitement liée à une autre notion, celle de *coût total du crédit pour le consommateur*, qui désigne largement tous les coûts que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur.⁷ Le rôle des hypothèses utilisées pour le calcul du

⁶ C. BIQUET-MATHIEU et F. RENSON, Les charges du crédit », Biquet-Mathieu, Chr. (dir.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 324.

⁷ C.J.U.E., 21 mars 2024, *S.R.G. c. Profî Credit Bulgaria*, C-714/22, point 40 et jurisprudence citée.

TAEG est de déterminer certains des éléments à inclure dans le coût total du crédit. Cela est nécessaire lorsque ces éléments ne sont pas connus ou ne peuvent être établis au moment du calcul du TAEG, ou encore lorsqu'ils peuvent varier en fonction des modalités d'exécution du contrat de crédit. Les hypothèses visent alors à garantir que le TAEG soit calculé de manière cohérente, afin de favoriser la comparabilité entre différentes offres.⁸

6. L'indication du TAEG joue un rôle central dans plusieurs obligations pesant sur le prêteur, tant au stade précontractuel qu'au stade contractuel.

Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le consommateur doit recevoir des informations adéquates, portant en particulier sur le TAEG, qui lui permettent de comparer efficacement les offres.⁹

Au stade contractuel, le TAEG se rapporte au contrat spécifique à conclure par le consommateur, les éléments qui demeureraient à ce moment incertains étant alors déterminés sur la base des hypothèses pertinentes.

7. La Cour a déjà jugé que l'obligation de faire figurer dans le contrat de crédit certains éléments, tels que le TAEG¹⁰ et ses hypothèses de calcul¹¹, revêt une importance fondamentale pour le consommateur. La mention du TAEG dans le contrat de crédit permet au consommateur d'apprécier la portée de son engagement¹². La mention du TAEG doit être claire et concise, elle consiste en un taux unique, et non en une fourchette renvoyant à un taux minimal et à un taux maximal.¹³

Plusieurs questions préjudicielles ont déjà été posées à la Cour quant à savoir si une indication erronée du TAEG dans le contrat équivaut à une absence de mention du TAEG.

La Cour a ainsi déjà rapproché la mention d'un TAEG qui ne reflète pas fidèlement l'ensemble de ces coûts en ce sens que certains auraient dû être inclus dans le calcul du TAEG et ne l'ont pas été, de l'absence de mention du TAEG.¹⁴ Dans les deux cas, l'effet est négatif pour le consommateur car il ne peut pas déterminer la portée de son engagement.

8. La décision commentée s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence de la Cour, selon laquelle un TAEG erroné – qu'il s'agisse de l'omission irrégulière de certains frais (sous-évaluation) ou, comme en l'espèce, de l'inclusion induue (surévaluation) – peut en effet compromettre l'objectif de transparence et d'information du consommateur sur la portée de son engagement.

On aurait ainsi pu penser que la Cour allait confirmer que les deux hypothèses – omission irrégulière ou inclusion induue de frais dans le calcul du TAEG – appellent le même traitement. Pourtant, dans cette affaire, la Cour n'assimile pas la surévaluation résultant de clauses contractuelles ultérieurement déclarées abusives à une absence de mention car le calcul du TAEG repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs

⁸ Guidelines on the application of Directive 2008/48/EC (Consumer Credit Directive) in relation to costs and the Annual Percentage Rate of charge, COM (12) 128 final, disponible sur https://commission.europa.eu/document/download/9d3ac401-443a-474b-84cb-7dd9b66200a5_en?filename=guidelines_final.pdf, p.27.

⁹ C.J.U.E., 16 juillet 2020, *Soho Group c. Patērētāju tiesību aizsardzības centrs*, C-686/19, point 48 ; C.J.U.E., 23 janvier 2025, *A.B. et F.B. c. Slovenská sporiteľňa a.s.*, C-677/23, point 57 ; C.J.U.E., 19 décembre 2019, *R.N. c. Home Credit Slovakia*, C-290/19, point 28.

¹⁰ C.J.U.E., 9 novembre 2016, *Home Credit Slovakia c. Klára Bíróová*, C-42/15, point 70.

¹¹ C.J.U.E., 23 janvier 2025, *A.B. et F.B. c. Slovenská sporiteľňa*, C-677/23, point 60.

¹² C.J.U.E., 21 mars 2024, *S.R.G. c. Profi Credit Bulgaria*, C-714/22, point 51, C.J.U.E., 13 mars 2025, *APS Beta Bulgaria EOOD*, C-337/23, point 96 ; C.J.U.E., 9 novembre 2016, *Home Credit Slovakia c. Klára Bíróová*, C-42/15, point 31, et C.J.U.E. 9 septembre 2021, *UK e.a. c. Volkswagen Bank GmbH e.a.*, C-33/20, C-155/20 et C-187/20, point 70 ; C.J.U.E. 4 mars 2004, *Cofinoga Mèrignac SA c. Sylvain Sachithanathan*, C-264/02, point 26, et C.J.U.E., Ordonnance du 16 novembre 2010, *Pohotovost' c. Korčkovská*, C-76/10, point 70 ; C.J.U.E., 21 avril 2016, *Radlinger et Radlingerova c. Finway a.s.*, C-377/14, point 90 ; C.J.U.E., 19 décembre 2019, *R.N. c. Home Credit Slovakia*, C-290/19, point 29.

¹³ C.J.U.E., 19 décembre 2019, *R.N. c. Home Credit Slovakia*, C-290/19.

¹⁴ C.J.U.E., 13 mars 2025, *APS Beta Bulgaria et Agentsia za kontrol na prosrocheni zadalzenia*, C-337/23, point 100 ; C.J.U.E., 21 mars 2024, *S.R.G. c. Profi Credit Bulgaria EOOD*, C-714/22, 55.

obligations selon les conditions ainsi que dans les délais précisés dans ce contrat. Par conséquent, l'exigence de la mention du TAEG dans le contrat est respectée si le TAEG est calculé selon la formule mathématique légale en tenant compte des coûts et frais mis à charge du consommateur dans le contrat, même si certains coûts sont fondés sur une clause ultérieurement jugée abusive (en l'espèce, une clause qui permettait de calculer les intérêts sur des frais liés au crédit). Autrement dit, le fait qu'un TAEG soit surestimé en raison de clauses ultérieurement jugées abusives ne constitue pas *en soi* une violation de l'obligation d'information contractuelle imposée par la directive 2008/48.

Il s'agit d'une décision conforme aux règles de calcul du TAEG, qui préserve la sécurité juridique en évitant qu'une reconnaissance ultérieure de clauses abusives n'entraîne systématiquement l'irrégularité du TAEG mentionné dans le contrat. Nous l'approuvons tant pour son approche de fond que pour ses effets pratiques.

9. N'oublions pas en effet qu'en l'absence de certaines mentions obligatoires du contrat de crédit, le droit de rétractation du consommateur ne commence pas à courir. Conformément à l'article 14 de la directive 2008/48 (transposé à l'art. VII.83 du Code de droit économique), le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour se rétracter dans le cadre du contrat de crédit sans donner de motif. Ce délai de rétractation commence à courir soit a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, soit b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10 de la directive, si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Cela signifie qu'en cas de non-respect des exigences relatives aux mentions obligatoires du contrat de crédit, le délai d'exercice du droit de rétractation est prolongé.

La décision commentée évite aux prêteurs d'être sanctionnés a posteriori pour avoir appliqué un TAEG conforme aux dispositions contractuelles en vigueur au moment de la conclusion, et écarte ainsi le risque d'une insécurité juridique liée à la prolongation du délai de rétractation du consommateur bien après la date de conclusion du contrat de crédit.

10. La directive 2008/48 étant d'harmonisation maximale ciblée, une obligation de mention identique existe en droit belge et figure à l'article VII.78, §2, 8° du Code de droit économique (« C.D.E. »)¹⁵, qui impose également la mention du TAEG dans le contrat de crédit. Les règles de calcul sont précisées par l'arrêté royal du 14 septembre 2016¹⁶, qui reprend la formule mathématique figurant à l'annexe I de la directive 2008/48 et se fonde sur la notion de coût total du crédit pour le consommateur. Conformément à l'article 4 dudit arrêté royal, le calcul du TAEG repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et aux dates déterminées dans le contrat de crédit.

En outre, le C.D.E. prévoit une procédure de contrôle préalable : le SPF Économie examine si les modèles de contrat de crédit sont conformes aux dispositions du livre VII et du livre VI, ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Les modèles doivent être complétés à l'avance, ce qui permet notamment de vérifier la conformité du calcul du TAEG avant leur utilisation effective.¹⁷ Ce contrôle contribue à prévenir les irrégularités dans le calcul du TAEG et à garantir une protection effective du consommateur.

¹⁵ Article VII. 78, § 2 C.D.E : « *Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise : [...] 8° le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit. Toutes les hypothèses, utilisées pour calculer ce taux, sont mentionnées* »;

¹⁶ Arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique et à la fixation des indices de référence pour les taux d'intérêt variables en matière de crédits hypothécaires et de crédits à la consommation y assimilés, *M.B.*, 21 octobre 2016.

¹⁷ Article VII.160, § 5 C.D.E.

(ii) Sur la deuxième question préjudicielle : information contractuelle en cas de modification des frais liés à l'exécution du crédit

11. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur l'article 10, paragraphe 2, sous k), de la directive 2008/48. Cette disposition impose de mentionner de façon claire et concise « *le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés* ».

En l'espèce, le contrat mentionnait les conditions *telles que* la modification du salaire minimum et du niveau des indicateurs publiés par le Główny Urząd Statystyczny (Office central de statistiques, Pologne) concernant notamment l'inflation, la rémunération mensuelle moyenne dans le secteur des entreprises ou encore l'évolution des prix de l'énergie, des télécommunications, des services postaux, des règlements interbancaires et des taux d'intérêt fixés par la Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne), l'évolution des prix des services et des opérations utilisés par la banque dans l'exercice des différentes activités bancaires et non bancaires, l'évolution de l'étendue ou de la forme des services fournis par celle-ci (y compris les modifications ou l'ajout d'une nouvelle fonctionnalité de gestion d'un produit donné), les modifications apportées aux règles fiscales et/ou comptables appliquées par la banque, la modification ou l'adoption de nouvelles décisions de justice, de décisions administratives, de recommandations d'autorités compétentes, y compris de la Komisja Nadzoru Finansowego (commission de surveillance financière, Pologne), dans la mesure où ces modifications auraient une incidence sur les coûts supportés par la banque pour l'exécution du contrat. Les frais et commissions pouvaient être augmentés jusqu'à maximum 200 % de leur montant initial et modifiés jusqu'à quatre fois par an.

Le juge national demande s'il suffit que le contrat de crédit énumère un certain nombre de circonstances dans lesquelles les frais liés à l'exécution du contrat peuvent être majorés, à savoir à quelle fréquence, dans quelle situation et de quel pourcentage maximal, même si le consommateur n'est pas en mesure de vérifier leur survenance et leur incidence sur ces frais.

La Cour répond par la négative.

12. La Cour rappelle que cette exigence est nécessaire à la bonne compréhension du consommateur de ses droits et obligations, à la bonne exécution du contrat de crédit et, en particulier, à l'exercice des droits du consommateur en connaissance de cause.

Pour ce faire, la Cour a déjà jugé que l'information fournie dans un contrat de crédit doit éviter toute contradiction qui soit de nature à induire en erreur un *consommateur moyen*, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, quant à la portée de ses droits et obligations en vertu du contrat.¹⁸ En particulier, les conditions de remboursement du crédit doivent être présentées de façon suffisamment transparente pour permettre au consommateur d'anticiper, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques du contrat.¹⁹

La Cour confirme dans la décision annotée qu'il en va de même pour les clauses relatives à la variation des frais liés à l'exécution du contrat : le contrat doit expliquer, de manière transparente, le motif, le mode de variation, et les conditions de modification des frais. Le consommateur moyen doit comprendre les événements susceptibles de déclencher une telle modification ainsi que le lien entre ces événements et l'évolution des frais liés au crédit, afin de pouvoir évaluer clairement l'impact de ces variations sur l'étendue de son engagement pendant toute la durée du contrat de crédit.

¹⁸ C.J.U.E., 21 décembre 2023, *BMW Bank c. V.K. c. C. Bank AG e.a.*, C-38/21, C-47/21 et C-232/21, points 235-240.

¹⁹ C.J.U.E., 9 juillet 2015, *Bucura c. Bancpost*, C-348/14, point 54.

La Cour estime que le contrat ne respecte pas l'exigence de la mention des conditions *dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés* lorsque ces conditions sont définies sur la base d'indicateurs difficilement vérifiables pour le consommateur, notamment d'indicateurs économiques variables, y compris ceux contrôlés par la banque elle-même, ainsi que de certains autres indicateurs, décrits en termes vagues, faisant référence à l'évolution juridique au sens large. En l'espèce, le contrat mentionnait notamment une modification du salaire minimum, une modification du niveau des indicateurs publiés par l'Office central des statistiques polonais, la révision des règles fiscales et/ou comptables appliquées par la banque, la modification ou l'adoption de nouvelles décisions de justice, de décisions administratives, de recommandations d'autorités compétentes...).

Le fait que le contrat indique clairement la fréquence des modifications et le pourcentage maximal d'augmentation des frais ne suffit pas.

13. La décision de la Cour est en ligne avec sa jurisprudence antérieure concernant la lisibilité et la transparence des clauses contractuelles relatives au coût du crédit et à l'objectif de compréhension par le consommateur moyen des conséquences économiques du crédit. La décision commentée insiste particulièrement sur la mention explicite et transparente des *conditions de variation* des frais dans le contrat. Le consommateur doit pouvoir comprendre ces conditions de variation pour anticiper les conséquences économiques de son engagement.

Nous approuvons la décision sur le principe, à savoir que le consommateur doit être mis en mesure de comprendre ce à quoi il s'engage – ce qui est loin d'être acquis, compte tenu de la complexité croissante de la réglementation encadrant l'octroi de crédit à la consommation.

Il demeure un doute quant à la mise en œuvre en pratique de cette exigence de transparence: comment, en effet, formuler de manière suffisamment claire, au moment de la conclusion du contrat, les circonstances pouvant donner lieu à une augmentation des frais en assurance qu'un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé soit en mesure de vérifier la survenance de ces circonstances et leur incidence sur les frais du crédit ? Ou déduire implicitement, à la lecture de la décision annotée, que la modification des frais ne serait autorisée que dans certaines circonstances (celles qui permettent au consommateur de vérifier leur survenance et leur impact sur les frais du crédit), à l'exclusion de toute autre ? Une telle lecture semble aller au-delà de la seule interprétation de la clause contractuelle qui faisait l'objet de la question préjudicielle.

- (iii) Sur la troisième question préjudicielle : la proportionnalité de la sanction de la déchéance des intérêts et frais dus au prêteur

14. La Cour interprète finalement aussi l'article 23 de la directive 2008/48. Selon cette disposition de la directive, les Etats membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

En l'espèce, la loi polonaise prévoyait une sanction unique en cas de violation de certaines mentions obligatoires du crédit (notamment celle relative au TAEG et aux conditions d'adaptation des frais) selon laquelle le consommateur rembourse le crédit sans les intérêts et autres frais y liés dus au prêteur, dans les délais et selon les modalités fixées par le contrat.

La juridiction nationale demande si une telle sanction uniforme consistant à déchoir le prêteur de son droit aux intérêts et aux frais, indépendamment du niveau de gravité de cette violation et de son incidence sur la décision du consommateur de conclure le contrat de crédit est compatible avec la directive.

15. La directive 2008/48 n'a pas harmonisé le régime des sanctions. La Cour rappelle qu'il appartient aux Etats membres de prévoir les sanctions des violations des obligations du crédit à la consommation tout en respectant les exigences d'effectivité, proportionnalité et dissuasion fixées par la directive.

La sanction de la déchéance des intérêts et frais dus au prêteur ne saurait être disproportionnée que si l'absence ou l'erreur touche des mentions obligatoires qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'affecter la capacité du consommateur d'apprécier la portée de son engagement. Autrement dit, la déchéance des intérêts et frais est proportionnée si l'absence ou l'erreur concerne une information essentielle (car cela nuit à la compréhension de l'engagement par le consommateur). En revanche, si l'absence ou l'erreur touche une mention moins essentielle, la même sanction pourrait être jugée disproportionnée.

Il convient donc de distinguer parmi les mentions obligatoires celles qui ont un impact sur l'appréciation par le consommateur de son engagement envers le prêteur. Les conditions de la modification des frais constituent une mention essentielle car elle permet au consommateur d'apprécier son engagement et ce, même si au moment de la conclusion du crédit, les frais sont faibles par rapport au montant du crédit. La Cour considère que la sanction respecte les exigences de la directive 2008/48, indépendamment du niveau de gravité individuelle d'une telle violation.

16. La position de la Cour est sévère pour le prêteur mais ne surprend pas car elle suit sa jurisprudence antérieure tant en ce qui concerne la qualification de certaines mentions comme essentielles pour le consommateur, que le caractère proportionné de la sanction de la déchéance des intérêts et frais déjà admis lorsque la violation affecte la mention du TAEG²⁰. Dans un arrêt postérieur à la décision commentée, la Cour a confirmé sa jurisprudence dans un cas où le TAEG mentionné dans le contrat n'incluait pas tous les coûts faisant partie du coût total du crédit pour le consommateur.²¹

Il convient sans doute d'en déduire que la sanction de déchéance aux intérêts et frais doit être considérée comme proportionnée dès lors que la violation porte sur une mention ayant une incidence sur les conséquences économiques du crédit pour le consommateur (notamment les taux applicables, le coût du crédit).

17. En droit belge, le contrat de crédit doit indiquer les « frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés conformément à l'article VII. 86 »²². La violation de cette obligation doit être sanctionnée par l'annulation du contrat ou la réduction des obligations du consommateur au maximum jusqu'au prix au comptant ou au montant emprunté, sans préjudice des sanctions de droit commun.²³ Dans les deux cas (annulation ou réduction), le prêteur perd le droit aux intérêts et frais. Le capital prélevé par le consommateur doit, en revanche, être remboursé sans le bénéfice de l'échelonnement (en cas d'annulation²⁴) ou selon les termes convenus (en cas de réduction²⁵). Le législateur belge a lui-même jugé certaines mentions beaucoup plus importantes que d'autres.²⁶ C'est uniquement lorsque des mentions considérées comme essentielles ne figurent pas dans le contrat que le juge doit appliquer la sanction mentionnée à l'article VII.195 du C.D.E. ; pour les autres, le juge *peut* l'appliquer. Les mentions essentielles sont les mentions VII. 78, § 1er, alinéa 2, § 2, 5° à 9°, § 3, 1° à 7°, 11°, 13° et 14°

²⁰ C.J.U.E., 23 janvier 2025, C 677/23, *A.B. et F.B. c. Slovenská sporiteľňa*, points 60-62 ; C.J.U.E., 9 novembre 2016, *Home Credit Slovakia c. Klára Bíróová*, C-42/15, point 71.

²¹ C.J.U.E., 21 mars 2024, *S.R.G. c. Profi Credit Bulgaria*, C-714/22, point 53 ; C.J.U.E., 13 mars 2025, *APS Beta Bulgaria et Agentsia za kontrol na prosrocheni zadalzhentia*, C-337/23.

²² Article VII.78, § 3, 6° C.D.E.

²³ Article VII.195, al. 1 C.D.E.

²⁴ Voy. R. STEENNOT, « La conclusion du contrat », Biquet-Mathieu, Chr. (dir.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 112 : « Il va de soi qu'en pratique, les juges n'optent généralement pas pour l'annulation du contrat, comme cette sanction ne bénéficie pas au consommateur ».

²⁵ Article VII.195, al. 4 C.D.E.

²⁶ R. STEENNOT, *op.cit.*, p. 113.

C.D.E. Les mentions moins essentielles sont les mentions l'article VII. 78, § 2, 1° à 4°, § 3, 8° à 10°, 12° et 15° C.D.E.

18. En l'état actuel du droit, nous souhaitons préciser qu'une clause prévoyant la modification des frais liés à l'exécution du crédit comme dans l'affaire polonaise soumise à la Cour, ne serait pas approuvée dans les modèles de contrat à soumettre préalablement au SPF Economie. En effet, les modifications des éléments du crédit ne sont autorisées que dans les limites de l'article VII.86 C.D.E., à savoir la variabilité du taux débiteur et les coûts liés aux services de retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets. En dehors de ces exceptions, toute modification, même de commun accord, est réputée non écrite. Il s'agit là de l'expression du principe d'immutabilité du crédit.²⁷

Récemment, une nouvelle exception au principe d'immutabilité du contrat a été introduite à l'occasion de la transposition de la directive sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits²⁸ en droit belge²⁹ : les clauses et conditions du contrat de crédit peuvent être modifiées de commun accord dans le cadre des *mesures de grâce* prévues par l'article VII.105, § 1 C.D.E.³⁰ L'objectif de ces mesures est d'inciter les prêteurs à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Selon les travaux préparatoires, les mesures de grâce en vertu de l'article VII.105, § 1^{er} C.D.E. ne peuvent concerner que les contrats de crédit qui sont déjà *en défaut*.³¹

En réalité, il ne s'agit pas vraiment d'une exception au principe d'immutabilité du contrat puisque toute modification des conditions existantes passe par la conclusion d'un nouveau contrat de crédit³² soumis au régime d'exclusion partielle de l'article VII.3, § 3, 6° C.D.E.³³

²⁷ Voy. SPF Economie, Code annoté du crédit aux consommateurs, <https://credit2consumer.be/fr/article/vii86-ss-2-immutabilite-du-contrat-exceptions>

²⁸ Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE.

²⁹ Loi du 24 décembre 2024 transposant la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, *M.B.*, 14 janvier 2025. Pour un commentaire, voy. la newsletter du même jour publiée sur notre site internet <https://www.janson.be/news/adoption-of-the-belgian-law-transposing-the-npl-directive>.

³⁰ Celles-ci visent à transposer en droit belge les « *mesures de renégociation* » prévues par la directive NPL qui visent à inciter les prêteurs, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution.

³¹ Amendement n° 4 du Projet de loi transposant la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, DOC 56 0487/004, p.11. Voyez toutefois l'avis contraire du récent rapport du NPL Advisory Panel, «Monitoring the state of NPL secondary markets», February 2025, p. 35 : “(...) according to Article 16a of the NPL Directive “Member States shall require creditors to have adequate policies and procedures so that they make efforts to exercise, where appropriate, reasonable forbearance before enforcement proceedings are initiated”. The article further provides a list of forbearance measures that may consist of a total or partial refinancing, a modification of the terms of conditions of the credit agreement, an extension of the term of the credit agreement, a change in interest rates, a payment holiday, etc. While this Article is found in the NPL Directive, it does not only concern forbearance measures applied to non-performing loans, but more widely forbearance measures “before enforcement proceedings are initiated” (article 27 NPLD), which includes the time period before the loan becomes non-performing.” Le NPL Advisory Panel est un groupe consultatif sur les prêts non performants qui a été créé par les services de la Commission européenne (DG FISMA) afin de fournir des conseils et une expertise dans le domaine des prêts non performants à la Commission et à ses services.

³² Article VII.86, § 7, al. 2 C.D.E.

³³ Article VII.105, § 1, al. 1 C.D.E : “ *Le prêteur met en place des politiques et des procédures adéquates l'incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de grâce tiennent compte, entre autres, des circonstances individuelles du consommateur et peuvent uniquement consister en la remise d'un contrat de crédit visé à l'article VII.3, § 3, 6°* » (nous soulignons).

III. Conclusion

19. La décision de la Cour du 13 février 2025 s'inscrit clairement dans la continuité de sa jurisprudence. En interprétant la directive 2008/48 dans un sens de protection élevée du consommateur, elle réaffirme les principes fondamentaux qui structurent le régime du crédit à la consommation dans l'Union européenne.³⁴

La Cour rappelle que l'information contractuelle fournie au consommateur ne peut être purement formelle : il ne suffit pas de reproduire les mentions exigées par la directive, les clauses doivent permettre à un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé de comprendre la portée économique de son engagement. Cette exigence a un impact direct sur la rédaction des clauses contractuelles, notamment en ce qui concerne les conditions de variation des frais liés à l'exécution du crédit.

Il convient pour le prêteur d'être particulièrement attentif à la rédaction des clauses du contrat, puisque la Cour a déjà jugé que l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/48 impose au juge national de vérifier *d'office* le respect de l'obligation d'information contractuelle et de tirer les conséquences qui découlent en droit national d'une violation de cette obligation.³⁵

La position adoptée par la Cour en matière de TAEG surestimé, lorsque celui-ci résulte d'une clause contractuelle ultérieurement déclarée abusive, est particulièrement bienvenue. Elle réduit l'incertitude juridique dans un domaine dont la principale caractéristique n'est pas la simplicité, et offre ainsi une sécurité accrue tant pour les consommateurs que pour les prêteurs.

³⁴ La législation européenne en matière de crédit à la consommation est fondée sur un double objectif : la création d'un marché intérieur performant du crédit à la consommation dans l'UE et la garantie d'un niveau élevé de protection pour le consommateur.

³⁵ C.J.U.E., 21 avril 2016, *Radlinger et Radlingerova c. Finway a.s.*, C-377/14, spéc. points 70-74.